

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO. RE-603-01-2017

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE PASSAGES À NIVEAU ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS.

ATTENDU la Loi sur les transports au Canada (L.C. 1996, ch. 10) et le Règlement sur les passages à niveau;

ATTENDU la teneur de l'avis qu'adressait à la Municipalité, Chemins de fer Québec-Gatineau Inc, le 19 octobre 2016, quant à la reconstruction de passages à niveau pour la période allant de 2017 à 2019;

ATTENDU l'estimé préliminaire des coûts à engager pour la reconstruction des passages à niveau, tel qu'établi par Chemins de fer Québec-Gatineau Inc., lequel estimé fait partie intégrante du présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Claude Cadieux, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 janvier 2017 ;

Il est proposé et résolu que le règlement qui suit soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une dépense de deux cent mille dollars (200 000 \$) est autorisée pour le financement des travaux de réfection de passages à niveau, le tout tel qu'établi par Chemins de fer Québec-Gatineau Inc. dans l'estimé inclus dans un avis daté du 19 octobre 2016, lequel avis fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses décrétées aux termes du présent règlement, la Ville décrète un emprunt au montant de deux cent mille dollars (200 000 \$) remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute somme que la municipalité récupérera des autorités fiscales, notamment au titre de la TPS et de la TVQ, en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 6

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

John Saywell
Maire

Jean-François Bertrand
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 janvier 2017
Présentation du règlement : 10 janvier 2017
Adoption : 14 février 2017
Publication : 15 février 2017